

Problèmes posés par l'institution d'une Haute Autorité internationale (3 mai 1950)

Légende: Dans cette note de réflexion du 3 mai 1950, Jean Monnet examine la compatibilité entre le contrôle international appliqué à la Ruhr et l'établissement de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, [s.l.]. Archives Jean Monnet. Fonds AMG. 2/3/2.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe et Centre de recherches européennes, Lausanne

URL: http://www.cvce.eu/obj/problemes_poses_par_l_institution_d_une_haute_autorite_internationale_3_mai_1950-fr-f4faccf6-0ae3-44e5-a92b-7bc10395dcf3.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Problèmes posés par l'institution d'une Haute Autorité internationale en regard du statut actuel de la Ruhr (3 mai 1950)

Le statut actuel de la Ruhr doit être envisagé sous deux aspects :

1. La propriété des mines et installations.

La propriété de celle-ci est pour le moment juridiquement indéterminée. Mais il faut bien observer que le projet de Haute Autorité internationale ne met pas en cause et pour personne le problème de la propriété. Les entreprises sont appelées à être régies par la Haute Autorité, quelle que soit la nature de la propriété, et quel que soit le propriétaire : Etat, sociétés privées ou "trustee" gérant pour le compte de qui il appartiendra. Par conséquent le problème de la propriété peut et doit être résolu en dehors du projet de Haute Autorité internationale.

2. Le contrôle international sur le bassin de la Ruhr.

Ce contrôle existe et il doit être pris en considération, non seulement pour des motifs de politique tant intérieure qu'extérieure, mais pour un motif juridique essentiel : les Allemands n'ont pas à l'heure actuelle de compétence internationale directe en général, ni sur le bassin de la Ruhr en particulier. Pour que le projet de Haute Autorité internationale aboutisse, il requiert l'assentiment des Anglais et des Américains.

Mais ceci ne veut nullement dire que la proposition française soit de ce chef rendue, ou inutile ou impossible. En effet l'économie de sa réalisation se présenterait de la manière suivante. Au départ, les contrôles et garanties internationaux sur la Ruhr seraient maintenus, ce qui pourrait notamment amener pour une part dans la Haute Autorité Internationale la désignation au titre de l'Allemagne de personnes n'ayant pas la nationalité allemande. D'autre part, la mise en œuvre et le fonctionnement de la Haute Autorité amèneraient progressivement une abolition des mesures de contrôle inter-allié : ce dernier point est essentiel car il démontre que loin d'être en contradiction avec l'institution du contrôle interallié, la création d'une Haute Autorité internationale sera la seule voie qui permettra de faire évoluer ce contrôle en le rendant inutile parce qu'il sera remplacé par un autre organisme d'une autre nature, ayant des objectifs plus vastes et seul acceptable par les allemands.

Il est possible que pendant la période où subsisteront côte à côte la Haute Autorité internationale et le contrôle interallié, le maintien des compétences de ce dernier conduise à poser certaines limites à l'exercice des attributions de la Haute Autorité internationale ; mais cette conséquence ne soulève aucune difficulté dirimante.